

VOTRE ATTESTATION D'ACCUEIL

Résidents étrangers

Une personne étrangère, qui souhaite venir en France pour une visite privée ou familiale inférieure à 3 mois, doit présenter un justificatif d'hébergement. Ce document appelé attestation d'accueil est établi par la personne qui l'accueillera à son domicile lors du séjour en France. La demande est faite en mairie. L'attestation est délivrée si l'hébergeant remplit certaines conditions.

Comment faire ?

La démarche se fait directement en mairie. Pour retrouver la liste des pièces à fournir et prendre rendez-vous, vous pouvez accéder au portail O.Net Citoyen ou contacter directement le Service à la population

Contactez le service à la population

OBLIGATION DE MOTIVATION D'UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE

L'administration doit motiver (c'est-à-dire justifier) les décisions individuelles défavorables ou dérogatoires. Une décision défavorable peut être explicite (clairement exprimée par écrit) ou implicite (absence de réponse écrite).

Quelles décisions doivent être motivées ?

L'administration doit motiver les décisions suivantes :

- Mesure de police ou mesure restreignant l'exercice d'une liberté publique. Par exemple, expulsion d'un étranger.
- Décision infligeant une sanction. Par exemple, révocation d'un fonctionnaire.
- Autorisation soumise à des conditions restrictives. Par exemple, permis de construire soumis à des prescriptions spéciales.
- Annulation ou suppression d'une décision créatrice de droits. Par exemple, résiliation du contrat d'un agent non titulaire de la fonction publique.
- Prescription, forclusion ou déchéance. Par exemple, péremption d'un permis de construire.
- Refus d'un avantage qui est un droit pour le demandeur. Par exemple, refus de versement d'une allocation à une personne qui remplit les conditions d'obtention.
- Refus d'une autorisation, sauf si la communication des motifs pourrait porter atteinte à un secret d'État
- Rejet d'un recours administratif dont la présentation est obligatoire avant tout contentieux. Par exemple, litige contractuel.

Comment est motivée une décision explicite ?

À la suite d'un recours administratif, l'administration vous notifie sa décision.

En cas de décision explicite, l'administration doit la motiver par écrit.

Les motifs de la décision peuvent être indiqués dans un document joint. Par exemple, lettre d'accompagnement, rapport, avis.

La motivation doit être claire, précise et adaptée aux faits de l'affaire. Elle ne doit pas seulement mentionner la loi.

Le juge administratif peut annuler une décision si elle n'est pas ou insuffisamment motivée.

La motivation doit être communiquée sans délai sauf en cas d'urgence absolue.

Si la motivation de la décision n'est pas communiquée immédiatement, l'intéressé peut la demander dans les 2 mois de recours contentieux. L'administration doit lui communiquer les motifs de la décision dans le délai d'un mois suivant sa demande.

Comment est motivée une décision implicite (silence) ?

À la suite d'un recours administratif, l'administration peut ne pas répondre par écrit.

Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur un recours administratif signifie que l'administration concernée refuse le recours.

Il s'agit d'une décision implicite de rejet.

Dans ce cas, l'intéressé peut demander à l'administration les motifs de la décision dans le délai de 2 mois du recours contentieux.

L'administration doit lui communiquer les motifs de la décision dans le délai d'un mois suivant sa demande.

Il s'agit par exemple d'une administration qui ne répond pas à la demande d'un étranger demandant un titre de séjour.

Questions – Réponses

- Qu'est-ce que le droit à l'erreur face à l'administration ?
- Peut-on demander à l'administration de vérifier une procédure ?

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

Et aussi...

- Obligations de l'administration vis-à-vis des usagers
- Litiges avec l'administration : recours administratif, défenseur des droits
- Agir en justice contre l'administration
- Recours gracieux, hiérarchique, obligatoire (Rapo)
- Envoyer une demande à l'administration par courrier ou formulaire papier
- Envoyer une demande à l'administration par mail ou internet

Textes de référence

- Code des relations entre le public et l'administration : articles L211-2 à L211-4
Décisions concernées
- Code des relations entre le public et l'administration : articles L211-5 à L211-6
Motivation
- Code des relations entre le public et l'administration : articles L231-4 à L231-5
Exceptions à la règle du silence valant acceptation
- Code des relations entre le public et l'administration : article L232-4
Communication des motifs d'une décision implicite de rejet

OBLIGATION DE MOTIVATION D'UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE

L'administration doit motiver (c'est-à-dire justifier) les décisions individuelles défavorables ou dérogatoires. Une décision défavorable peut être explicite (clairement exprimée par écrit) ou implicite (absence de réponse écrite).

Quelles décisions doivent être motivées ?

L'administration doit motiver les décisions suivantes :

- Mesure de police ou mesure restreignant l'exercice d'une liberté publique. Par exemple, expulsion d'un étranger.
- Décision infligeant une sanction. Par exemple, révocation d'un fonctionnaire.
- Autorisation soumise à des conditions restrictives. Par exemple, permis de construire soumis à des prescriptions spéciales.
- Annulation ou suppression d'une décision créatrice de droits. Par exemple, résiliation du contrat d'un agent non titulaire de la fonction publique.
- Prescription, forclusion ou déchéance. Par exemple, péremption d'un permis de construire.
- Refus d'un avantage qui est un droit pour le demandeur. Par exemple, refus de versement d'une allocation à une personne qui remplit les conditions d'obtention.
- Refus d'une autorisation, sauf si la communication des motifs pourrait porter atteinte à un secret d'État
- Rejet d'un recours administratif dont la présentation est obligatoire avant tout contentieux. Par exemple, litige contractuel.

Comment est motivée une décision explicite ?

À la suite d'un recours administratif, l'administration vous notifie sa décision.

En cas de décision explicite, l'administration doit la motiver par écrit.

Les motifs de la décision peuvent être indiqués dans un document joint. Par exemple, lettre d'accompagnement, rapport, avis.

La motivation doit être claire, précise et adaptée aux faits de l'affaire. Elle ne doit pas seulement mentionner la loi.

Le juge administratif peut annuler une décision si elle n'est pas ou insuffisamment motivée.

La motivation doit être communiquée sans délai sauf en cas d'urgence absolue.

Si la motivation de la décision n'est pas communiquée immédiatement, l'intéressé peut la demander dans les 2 mois de recours contentieux. L'administration doit lui communiquer les motifs de la décision dans le délai d'un mois suivant sa demande.

Comment est motivée une décision implicite (silence) ?

À la suite d'un recours administratif, l'administration peut ne pas répondre par écrit.

Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur un recours administratif signifie que l'administration concernée refuse le recours.

Il s'agit d'une décision implicite de rejet.

Dans ce cas, l'intéressé peut demander à l'administration les motifs de la décision dans le délai de 2 mois du recours contentieux.

L'administration doit lui communiquer les motifs de la décision dans le délai d'un mois suivant sa demande.

Il s'agit par exemple d'une administration qui ne répond pas à la demande d'un étranger demandant un titre de séjour.

Questions – Réponses

- Qu'est-ce que le droit à l'erreur face à l'administration ?
- Peut-on demander à l'administration de vérifier une procédure ?

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

Et aussi...

- Obligations de l'administration vis-à-vis des usagers
- Litiges avec l'administration : recours administratif, défenseur des droits
- Agir en justice contre l'administration
- Recours gracieux, hiérarchique, obligatoire (Rapo)
- Envoyer une demande à l'administration par courrier ou formulaire papier
- Envoyer une demande à l'administration par mail ou internet

Textes de référence

- Code des relations entre le public et l'administration : articles L211-2 à L211-4
Décisions concernées
- Code des relations entre le public et l'administration : articles L211-5 à L211-6
Motivation
- Code des relations entre le public et l'administration : articles L231-4 à L231-5
Exceptions à la règle du silence valant acceptation
- Code des relations entre le public et l'administration : article L232-4
Communication des motifs d'une décision implicite de rejet



HÔTEL DE VILLE D'ONET-LE-CHÂTEAU

12, rue des coquelicots
12850 - Onet-le-Château

[S'y déplacer](#)



URL de la page : <https://www.onet-le-chateau.fr/votre-mairie/vos-demarches/citoyennete-etat-civil/residents-etrangers/?xml=F2473>